

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Centres administratifs :
120, boulevard Bremner, bureau 2200
Toronto (Ontario) M5J 0A8
416-596-3000

DÉCLARATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT

Ce Certificat est joint à la Police n° 7581893 et en fait partie intégrante. L'Assuré désigné dont le nom figure ci-dessous est couvert par la présente Police.

Article 1. ASSURÉ DÉSIGNÉ

Le nom des Abonnés figurant dans les dossiers du Fournisseur d'équipement de communication est indiqué à l'article 4.

Article 2. Entrée en vigueur de la Couverture prévue par le présent Certificat

La Couverture prévue par le présent Certificat entre en vigueur à la date à laquelle l'Abonné souscrit la présente Police.

Article 3. Prime exigée pour la Couverture fournie en vertu du présent Certificat

Niveau	PDSF au moment de l'Inscription	Prime mensuelle
1	0,00 \$ à 599,99 \$	6,99 \$
2	600,00 \$ à 799,99 \$	8,99 \$
3	800,00 \$ à 1 499,99 \$	12,99 \$
4	1 500,00 \$ à 3 000,00 \$	15,99 \$

Article 4. Fournisseur d'équipement de communication

Nom : Rogers Communications Canada inc.
Adresse : 333, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 1G9 – Canada

Article 5. Représentant autorisé

Administrateur du programme :

Nom : Brightstar Device Protection Canada, Ltd.
Adresse : 40, rue King Ouest, bureau 2100
Toronto (Ontario) M5H 3C2 – Canada
Tél. : +1-844-225-6333

Producteur :

Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd.
3385, chemin Harvestar, bureau 210
Burlington (Ontario) L7N 3N2 – Canada

Article 6. Limites de l'assurance

Limite par Sinistre aux termes de l'Assurance 3 000,00 \$ par Sinistre pour chaque Assuré désigné

Limite globale de l'Assurance 6 000,00 \$ par Assuré désigné ou deux (2) Sinistres au cours de toute période de douze (12) mois

Article 7. Frais de traitement / franchise

Les frais de traitement (également appelés « franchise ») correspondent au montant de la valeur au détail de l'appareil sans fil de l'Assuré désigné au moment de l'achat initial. Le PDSF correspond au prix de détail non subventionné, sans réduction, de l'appareil sans fil.

Franchises – Apple Watch		
Niveau	PDSF au moment de l'Inscription	Frais de traitement pour la réparation
1	0,00 \$ à 599,99 \$	89,00 \$
2	600,00 \$ à 799,99 \$	89,00 \$
3	800,00 \$ à 1 499,99 \$	89,00 \$
4	1 500,00 \$ à 3 000,00 \$	89,00 \$

Article 8. Accessoires

- A. Accessoires compris : pile et chargeur pour prise murale standard
- B. Valeur au détail maximale des Accessoires : 500,00 \$

Article 9. Appareil de remplacement

Valeur au détail totale maximale de l'appareil de remplacement qui peut être facturée : 3 000,00 \$

Article 10. Le présent Certificat est composé des parties suivantes :

- 1. Déclarations relatives au certificat
- 2. Formulaire de couverture de l'équipement de communication sans fil
- 3. Conditions du certificat
- 4. Conditions générales

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Centres administratifs :
120, boulevard Bremner, bureau 2200
Toronto (Ontario) M5J 0A8
416-596-3000

FORMULAIRE DE COUVERTURE DE L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION SANS FIL

Cette police comporte diverses dispositions qui limitent la couverture. Veuillez lire attentivement l'ensemble de la police pour connaître les droits, les devoirs, les biens assurés et les exclusions.

Dans la présente police, les expressions « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'Assuré désigné dont le nom figure dans les Déclarations. Les expressions « nous », « notre » et « nos » renvoient à la société fournissant la présente assurance.

D'autres termes et expressions entre guillemets ont un sens particulier. Consultez la partie **E. DÉFINITIONS**.

A. Couverture

La couverture concerne les dommages matériels directs au Bien assuré découlant de l'une ou l'autre des Causes de sinistre couvertes.

1. Le Bien assuré, tel que cette expression est employée dans le présent Formulaire de couverture, désigne l'appareil sans fil de l'Assuré désigné indiqué dans nos dossiers, ainsi que tout Accessoire indiqué dans les Déclarations, mais uniquement si ces Accessoires sont endommagés en même temps que l'appareil sans fil.
2. **Biens non assurés**
 - a. Les biens de contrebande ou les biens faisant partie d'un transport ou d'un commerce illégal.
 - b. Toute antenne ou tout câblage qui est fixé(e) à tout véhicule ou embarcation, qui est installé(e) à l'extérieur de tout véhicule ou embarcation, ou qui dépasse de tout véhicule ou embarcation.
 - c. Les biens en cours d'acheminement qui vous sont destinés et qui sont envoyés par un fabricant ou un vendeur qui n'est pas le « Centre de réparation autorisé ».
 - d. Les étuis de couleur, les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les écrans de veille.

3. Causes de sinistre couvertes

Les Causes de sinistre couvertes désignent les dommages matériels directs au Bien assuré, sauf les dommages matériels couverts par la garantie du fabricant et les causes de sinistre indiquées dans la liste des Exclusions.

B. Exclusions

1. Nous ne couvrons pas les dommages causés directement ou indirectement par l'un ou l'autre des événements suivants. Un tel sinistre est exclu indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue au sinistre, simultanément ou dans n'importe quelle séquence.
 - a. **Mesure gouvernementale**

La saisie ou la destruction de biens en vertu de l'ordonnance d'une autorité gouvernementale.

Cependant, nous vous dédommagerons à l'égard de dommages découlant de mesures de destruction ordonnées par une autorité gouvernementale et prises lors d'un incendie pour éviter sa propagation, si l'incendie constitue un événement couvert aux termes du présent Formulaire de couverture.
 - b. **Danger nucléaire**
 - 1) Toute arme employant la fission ou la fusion nucléaire; ou
 - 2) Une réaction ou des radiations nucléaires ou une contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Cependant, si une réaction, des radiations nucléaires ou une contamination radioactive déclenchent un incendie, nous vous dédommagerons à l'égard des dommages directs causés par cet incendie, si ce dernier constitue un événement couvert aux termes du présent Formulaire de couverture.
 - c. **Guerre et mesures militaires**

- 1) Une guerre, y compris une guerre non déclarée ou une guerre civile;
- 2) Une action guerrière par une force militaire, y compris la prise de mesures pour entraver une attaque réelle ou probable ou pour se défendre contre une attaque réelle ou probable, par toute autorité gouvernementale, souveraine ou autre, en recourant à l'armée ou à d'autres agents; ou
- 3) Une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir ou des mesures prises par une autorité gouvernementale pour entraver n'importe quelle action ou attaque ou se pour défendre contre n'importe quelle action ou attaque.

Les exclusions aux points **B.1.a.** à **B.1.c.** s'appliquent que le sinistre entraîne des dommages étendus ou non, ou qu'il affecte une partie importante ou non.

2. Nous ne couvrons pas les dommages causés par l'un ou l'autre des événements suivants ou résultant de ceux-ci :

- a. Les retards, la perte d'utilisation, la perte de marché ou toute autre perte indirecte, toute interruption des affaires ou tout autre inconvénient; une aggravation de la perte ou des dommages résultant d'un retard dans le remplacement du Bien assuré en raison de problèmes au lieu de remplacement qui sont attribuables à des piquets de grève, à d'autres personnes ou à toute autre Cause de sinistre.
- b. Les insectes, les rongeurs, la vermine ou tout autre animal sauvage.
- c. Le « délaissement volontaire » de tout bien par vous ou par toute personne à qui le bien a été confié, que vous ou cette personne ayez été ou non incités à le faire par toute manigance frauduleuse, ruse, tricherie ou prétexte fallacieux.
- d. L'obsolescence, y compris l'obsolescence technologique du Bien assuré.
- e. Un acte malhonnête ou criminel commis par :
 - 1) vous ou l'un de vos représentants autorisés;
 - 2) toute autre personne ayant un intérêt à l'égard du bien ou les représentants autorisés d'une telle personne; ou
 - 3) toute autre personne à qui le bien est confié à quelque fin que ce soit.

La présente exclusion s'applique peu importe que ces personnes agissent seules ou avec la complicité d'un tiers.

- f. Des modifications ou des rehaussements de la couleur, de la texture, de la finition ou de la taille, ou tout dommage de nature esthétique subi par le Bien assuré, quelle qu'en soit la cause, y compris les égratignures, les marques ou un écran fissuré, qui ne nuisent pas au fonctionnement mécanique ou électrique du Bien assuré.
- g. L'exécution inadéquate de services de réparation, d'ajustement, d'installation ou d'entretien, sauf si une explosion ou un incendie en découle; dans cette éventualité, seuls les dommages causés directement par cet incendie ou par cette explosion sont couverts.
- h. La présence, le déversement, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « Polluants ».
- i. Toute réparation et tout remplacement non autorisés.
- j. L'entretien préventif ou les ajustements relatifs à des préférences.
- k. L'utilisation du Bien assuré à des fins pour lesquelles il n'est pas conçu ou destiné par le fabricant, ou le non-respect des instructions d'installation, d'utilisation ou d'entretien du fabricant. Tout dommage découlant d'une utilisation abusive ou d'un geste intentionnel.
- l. Les erreurs ou les omissions dans la conception, la programmation ou la configuration de système, tout vice de construction et tout vice d'origine du Bien assuré ou ayant donné lieu à un avis de rappel du fabricant.
- m. Toute perte et tout dommage affectant la pile (sauf si la pile fait partie de la liste des Accessoires à la page des Déclarations), les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les écrans de veille; ou toute perte et tout dommage affectant les antennes, l'enveloppe ou le boîtier du Bien assuré qui ne nuisent pas au fonctionnement mécanique ou électrique du Bien assuré.
- n. L'usure normale, la détérioration graduelle, les vices propres ou les vices cachés.
- o. Les défauts, y compris les « Défaillances mécaniques et/ou électriques » qui surviennent pendant

la période de garantie du fabricant.

- p. Un « Virus informatique », que sa propagation soit intentionnelle ou non, et peu importe que ce sinistre soit direct ou indirect, survienne à proximité ou plus loin, ou soit causé ou exacerbé, en totalité ou en partie, par les Causes de sinistre couvertes en vertu du présent Formulaire de couverture.

C. Limites de l'assurance

La Limite globale de l'assurance désigne le montant maximum que nous verserons en vertu de cette police, et ce, pour l'ensemble des dommages, ou le nombre maximal de sinistres que nous couvrirons pendant une période donnée, comme l'indiquent les Déclarations. Sous réserve de la Limite globale de l'assurance, le montant maximum que nous verserons à chaque Assuré désigné pour les dommages découlant d'un seul et même sinistre correspond à la Limite par sinistre aux termes de l'assurance applicable indiquée dans les Déclarations.

D. Franchise

Chaque indemnisation relative à un sinistre est assujettie au paiement d'une franchise non remboursable. La franchise doit être acquittée avant la réparation ou le remplacement de tout Bien assuré.

E. Définitions

1. « Représentant autorisé » désigne notre représentant autorisé nommé dans les Déclarations.
2. « Centre de réparation autorisé » désigne le ou les emplacements qui servent de centres de réparation dans le cadre du programme et qui fournissent les remplacements pour les Biens assurés. Le choix du « Centre de réparation autorisé » est à notre entière discrétion ou à celle de notre représentant autorisé.
3. « Virus informatique » désigne tout code ou programme intrusif non autorisé ayant infecté par quelque moyen que ce soit tout matériel, support, logiciel, programme, système ou registre de traitement des données assuré et qui interrompt le fonctionnement du Bien assuré.
4. « Délaissement volontaire » désigne tout acte volontaire qui contribue à la perte ou au vol du Bien assuré. Un tel acte peut notamment comprendre un abandon volontaire du Bien assuré dans une aire commune ou un lieu public par vous-même ou par toute personne à qui vous avez confié le Bien assuré, ainsi que la remise du Bien assuré à tout organisme non gouvernemental, peu importe que vous ayez été incité ou non à le faire, et le fait de confier ou de remettre le Bien assuré à l'un de vos représentants autorisés.
5. « Défaillance mécanique ou électrique » désigne la défaillance d'un Bien assuré attribuable à une pièce défectueuse ou à un vice de fabrication, pourvu que le Bien assuré soit utilisé conformément aux instructions du fabricant.
6. « Polluant » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les fluides corporels, la condensation, la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les substances acides, les alcalis, les produits chimiques, les champs électriques artificiels, les champs magnétiques et électromagnétiques, les ondes sonores, les micro-ondes, ainsi que tout rayonnement ou déchet ionisant ou non ionisant artificiel. Les déchets comprennent les matériaux pouvant être recyclés, reconditionnés ou remis à neuf.

CONDITIONS DU CERTIFICAT RELATIF À L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

Le Formulaire de couverture aux termes duquel la Couverture vous est fournie, comme l'indiquent les Déclarations du Certificat, est assujéti aux conditions suivantes :

A. RÉSILIATION ET CHANGEMENTS IMPORTANTS

1. Vous pouvez résilier votre couverture en vertu de ce Formulaire de couverture i) en nous postant ou en nous remettant à l'avance un avis écrit, ou ii) en appelant Rogers au 1-888-ROGERS¹ ou au 1-855-877-3887 pour nous communiquer la date de prise d'effet de la résiliation. Vous pouvez envoyer un avis écrit au Représentant autorisé dont les coordonnées figurent dans les Déclarations (ci-après le « Représentant autorisé »).
2. Nous pouvons résilier votre couverture en vertu de ce Formulaire de couverture en vous postant ou en vous remettant un avis écrit de résiliation, et en vous remettant cet avis par voie électronique au moins :
 - a. dix (10) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si nous résilions votre couverture pour défaut de paiement de la prime; ou
 - b. soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si nous résilions votre couverture pour tout autre motif.
3. Nous vous posterons ou remettrons notre avis à votre plus récente adresse postale figurant dans nos dossiers ou nous vous transmettrons cet avis par voie électronique.
4. L'avis de résiliation ou de non-renouvellement indiquera la date de prise d'effet de la résiliation, et toute assurance dont vous bénéficiez aux termes du Formulaire de couverture prendra fin à cette date.
5. Si le Formulaire de couverture est résilié, vous recevrez le remboursement de toute prime non acquise exigible, conformément aux lois applicables.
6. Si l'avis de résiliation est posté, la preuve d'envoi constituera une preuve suffisante de l'avis.
7. L'assurance aux termes du Formulaire de couverture vous est fournie sur une base mensuelle tant que vous faites partie des abonnés actuels, actifs et en règle de votre Fournisseur de service d'équipement de communication.
8. Dans l'éventualité de tout changement important aux modalités de la couverture, au montant des primes mensuelles ou à la franchise, vous recevrez un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet, par voie électronique ou autrement. Vous pourrez résilier votre couverture à tout moment sans frais; cependant, veuillez noter que, en continuant d'acquitter les primes mensuelles après un changement au montant des primes mensuelles, aux modalités de la couverture ou à la franchise, vous serez lié par ces changements.

B. DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

En cas de dommage au Bien assuré, vous devez veiller au respect des modalités et des conditions suivantes :

1. Si la demande de règlement fait suite à une infraction à la loi, vous devez en aviser les autorités policières ou l'organisme d'application de la loi compétent sans délai et obtenir une confirmation de la déclaration.
2. Vous devez nous déclarer les dommages sans délai, mais dans tous les cas au plus tard soixante (60) jours après la date des dommages. Si vous ne nous déclarez pas les dommages dans les soixante (60) jours suivant le sinistre, votre réclamation sera caduque. Toutes les réclamations doivent être transmises à notre Représentant autorisé dont les coordonnées figurent dans les Déclarations aux fins de notre approbation avant la livraison de l'équipement de remplacement. Toute réclamation qui n'est pas soumise à notre approbation par l'entremise de notre Représentant autorisé ne sera pas traitée ni réglée. Pour les réclamations relatives à des dommages au Bien assuré, vous pouvez également déclarer le sinistre à notre Représentant autorisé en contactant getsupport.apple.com ou en composant le 1-800-APL-CARE.
3. Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que le Bien assuré ne subisse d'autres dommages. De plus, s'il est possible de le faire, vous devez mettre le bien endommagé de côté et le garder dans le meilleur état possible pour son examen.
4. Vous devez nous fournir une déclaration de Sinistre détaillée, un numéro de rapport de police et/ou une copie du rapport de police relatif à l'acte de vandalisme ou à la tentative de vol dans les soixante (60) jours suivant la date de déclaration des dommages, et ce, avant de recevoir l'équipement de remplacement.
5. Les exigences relatives à la preuve de sinistre sont satisfaites lorsque tous les renseignements demandés ont été reçus, comme l'indiquent les présentes Conditions. Tout Bien assuré remplacé devient la propriété du Représentant autorisé.
6. Si le Bien assuré est endommagé, vous devez le conserver jusqu'à ce que votre demande de règlement soit traitée, et vous pourriez devoir nous le retourner à nos frais. Le Bien assuré ne doit pas demeurer activé ni

être réactivé, sauf avec notre consentement préalable. Si nous ne recevons pas le Bien assuré dans les trente (30) jours suivant votre réception de l'équipement de remplacement, des frais pour l'équipement non retourné pouvant s'élever à 800,00 \$ pourraient vous être facturés. Les frais pour l'équipement non retourné ne dépasseront pas la valeur du Bien assuré non retourné. Vous devez déverrouiller votre Bien assuré avant de nous le retourner, sans quoi des frais de déverrouillage pouvant s'élever à 800,00 \$ pourraient vous être facturés.

7. Aussi souvent que raisonnablement nécessaire, vous devez nous permettre d'inspecter le bien pour prouver les dommages et d'examiner vos livres et registres.
8. Vous devez collaborer avec nous dans le cadre de l'enquête relative à la réclamation ou dans le cadre de son règlement.
9. Vous devez fournir une copie de la facture originale.
10. Nous pouvons vous demander de fournir une déclaration sous serment, aux moments raisonnablement nécessaires, au sujet de toute question relative à la présente assurance ou à la réclamation, ce qui comprend de consulter vos livres et registres. Dans un tel cas, vous devrez signer le document présentant vos réponses.
11. Dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle vous nous avez déclaré les dommages, vous devez nous fournir tous les renseignements nécessaires et requis pour l'approbation du remplacement du Bien assuré. Votre omission de prendre livraison de l'équipement de remplacement dans les soixante (60) jours suivant notre approbation de la demande de règlement entraînera l'abandon de votre réclamation.

C. RÈGLEMENT DU SINISTRE

1. En cas de dommage au Bien assuré, nous verrons à la réparation ou au remplacement du Bien assuré endommagé par l'intermédiaire du « Centre de réparation autorisé ».
2. Vous n'aurez pas droit à un règlement en espèces au lieu de l'équipement de remplacement comme tel. Vous n'aurez droit à aucun remboursement de dépenses.
3. L'équipement de remplacement peut être un équipement réusiné ou un équipement de genre et de qualité similaires à ceux du Bien assuré, sous réserve de ce qui suit :
 - a. Si votre Fournisseur de service d'équipement de communication ne tient plus d'appareils de la marque et du modèle de votre équipement d'origine, et qu'aucun appareil de la marque et du modèle de votre équipement d'origine n'est disponible à même son inventaire approuvé au « Centre de réparation autorisé » au moment de l'approbation de votre demande de remplacement, vous recevrez un équipement comparable.
 - b. Une évaluation de la défaillance de l'équipement effectuée par le Fournisseur de service d'équipement de communication et/ou par notre Représentant autorisé et/ou par le fabricant pourrait être requise avant l'approbation de votre demande de remplacement du Bien assuré.
4. Toute réclamation découlant de dommages couverts en vertu du Formulaire de couverture sera réglée dans les trente (30) jours suivant la présentation d'une preuve d'intérêt et d'une preuve de sinistre satisfaisantes à notre Représentant autorisé et l'acceptation de ces preuves par ce dernier, pourvu que vous respectiez vos Devoirs en cas de sinistre. Aucune réclamation ne sera honorée ni réglée si vous avez récupéré le montant des dommages matériels directs auprès d'un tiers. Nous vous expédierons l'équipement de remplacement approuvé directement au Canada ou, à défaut, vous pourriez devoir récupérer votre équipement de remplacement à un « Centre de réparation autorisé ».
5. Tout élément récupéré ou préservé à la suite d'un Sinistre sera entièrement acquis à notre bénéfice jusqu'à ce que les dépenses que nous avons engagées dans le cadre de la réclamation aient été recouvrées. Vous devez nous retourner tout équipement endommagé ou défectueux.
6. Si des Accessoires sont indiqués à la page de Déclarations, nous couvrirons le coût associé à la réparation ou au remplacement de ces Accessoires, jusqu'à concurrence de la valeur au détail maximale des Accessoires indiquée dans les Déclarations. Vous devrez acquitter toute somme qui dépasse le montant de cette valeur maximale.

D. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Cession en notre faveur des droits de recouvrement contre des tiers

Si toute personne physique ou organisation au bénéfice ou au nom de laquelle nous honorons une réclamation aux termes du Formulaire de couverture a le droit de recouvrer des dommages-intérêts auprès d'un tiers, ce droit nous est transféré. Cette personne physique ou organisation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir notre droit, et ne doit prendre aucune mesure après le Sinistre qui peut nuire à ce droit. Cependant, vous pouvez renoncer à vos droits contre toute partie par écrit :

- a. avant un Sinistre affectant votre Bien assuré;
- b. après un Sinistre couvert affectant votre Bien assuré seulement si, au moment du Sinistre, la partie est l'une des parties suivantes :

- (1) une personne couverte aux termes de ce Formulaire de couverture;
- (2) une société :
 - (a) que vous contrôlez ou dont vous êtes propriétaire;
 - (b) qui exerce un contrôle sur vous ou vos activités ou qui est propriétaire de vos activités; ou
 - (c) qui est votre locataire.

La présente clause ne limite pas votre assurance.

2. Dissimulation, fausse déclaration ou fraude

La présente couverture est nulle en cas de fraude, de dissimulation intentionnelle ou de fausse déclaration relative à un fait important, à tout moment, relativement :

- a. à la présente couverture;
- b. au Bien assuré;
- c. à votre intérêt dans le Bien assuré; ou
- d. à une réclamation aux termes du Formulaire de couverture.

Si, lors de son inspection par le « Centre de réparation autorisé », le Bien assuré est d'une marque ou d'un modèle et dans un état qui ne correspondent pas à ceux attestés dans la déclaration de Sinistre, ou le Bien assuré n'est pas endommagé, le Représentant autorisé se réserve le droit de vous facturer la pleine valeur au détail de l'appareil de remplacement qui vous est livré (jusqu'à concurrence du montant maximum énoncé à l'**Article 8** des Déclarations).

3. Procédures judiciaires contre nous

Nul ne peut tenter de procédures judiciaires contre nous aux termes du Formulaire de couverture à moins que :

- a. toutes les modalités de ce Formulaire de couverture aient été respectées;
- b. les procédures soient intentées dans les deux (2) années suivant la date à laquelle vous avez pris connaissance du sinistre.

4. Aucun bénéfice pour le dépositaire

Aucune personne physique ou organisation autre que vous-même qui a la garde du Bien assuré ne peut bénéficier de la présente assurance.

5. Territoire de la couverture

Le territoire de la couverture s'entend du monde entier, mais le coût du remplacement sera déterminé en monnaie canadienne au moment du remplacement.

6. Transfert des droits et des devoirs aux termes de la présente Police

Vous ne pouvez pas transférer vos droits ou vos devoirs aux termes de la présente Police sans notre consentement écrit.

7. Droit applicable

Nous reconnaissons que toute modalité du Formulaire de couverture qui est incompatible avec les lois applicables est modifiée pour devenir conforme aux lois applicables. Si une partie du Formulaire de couverture est jugée invalide ou inexécutoire, cela n'invalide aucunement le reste du Formulaire de couverture.

8. Changements ou modifications

Le Formulaire de couverture contient toutes les ententes intervenues entre vous et nous au sujet de l'assurance fournie. Les modalités du Formulaire de couverture peuvent uniquement être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation au moyen d'un avenant que nous émettons et qui fait ensuite partie intégrante du Formulaire de couverture.

9. Primes

L'Assuré désigné dont le nom figure dans les Déclarations :

- a. est responsable du paiement de toutes les primes; et
- b. sera le bénéficiaire de toute prime que nous remboursons.

La prime mensuelle indiquée dans les Déclarations sera payable à l'avance et portée au compte courant de l'Assuré désigné auprès du Fournisseur de service d'équipement de communication, qui à son tour nous remettra cette prime. L'Assuré désigné a 15 jours après la réception du Certificat, sans prime acquise, pour déterminer s'il souhaite conserver la couverture.

10. Estimation

Si vous et nous ne nous entendons pas sur la valeur du bien ou du montant du Sinistre, l'un ou l'autre d'entre vous ou nous pouvons soumettre une demande écrite en vue d'obtenir une estimation du Sinistre. Dans un tel cas, chaque partie choisira un estimateur compétent et impartial. Les deux estimateurs choisiront à leur tour un arbitre. Si les deux estimateurs ne peuvent s'entendre, l'un des estimateurs peut demander que le choix de l'arbitre soit effectué par un juge d'un tribunal compétent. Les estimateurs détermineront séparément la valeur du bien et le montant du Sinistre. Si les estimateurs ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à l'arbitre. Une décision dont conviennent deux parties sera exécutoire. Chaque partie :

- a. paiera les honoraires de son estimateur sélectionné;
- b. assumera sa moitié des autres frais liés à l'estimation et à la décision arbitrale.

En cas d'estimation, nous nous réservons toujours le droit de refuser la réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES AU CANADA

LA PORTÉE DES CONDITIONS DE LA POLICE POURRAIT ÊTRE PLUS VASTE QUE CELLE DES CONDITIONS CI-DESSOUS

1. FAUSSE DÉCLARATION :

Si une personne présentant une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'Assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission est importante.

2. BIENS D'AUTRUI :

Sauf stipulation contraire expresse dans le contrat, l'Assureur n'est pas responsable des dommages causés à un bien appartenant à une personne autre que l'Assuré, à moins que l'intérêt de l'Assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

3. TRANSFERT D'INTÉRÊT :

- 7) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - (iii) s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non sinistrés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;
 - (iv) s'il y est tenu et si cela est possible, présenter les livres comptables, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et déposer une copie de la partie écrite de tout autre contrat.
- b) Les preuves et document fournis en vertu des alinéas iii) et iv) du paragraphe a) de la présente Condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des Conditions 12 et 13.
- L'Assureur est responsable des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou un transfert de propriété par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT IMPORTANT :

Tout changement important concernant le risque, qui relève de l'Assuré et dont celui-ci a connaissance annule la partie du contrat visée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'Assureur ou à son agent local. L'Assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée, le cas échéant, et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'Assuré que, s'il désire que le contrat reste en vigueur, il doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, verser une prime supplémentaire à l'Assureur. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'Assureur rembourser la part non acquise de la prime versée, le cas échéant.

5. RÉSILIATION :

- a) Le présent contrat peut être résilié :
 - i) soit par l'Assureur qui donne à l'Assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres;
 - ii) soit par l'Assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
- b) En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :
 - i) celui-ci rembourse la différence entre la prime versée par l'Assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime calculée au prorata de la période écoulée ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée; et
 - ii) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- c) En cas de résiliation du présent contrat par l'Assureur, celui-ci rembourse la différence entre la prime versée par l'Assuré et la prime au taux à court terme pour la période écoulée, et ce, dans les plus brefs délais possibles. Cependant, cette prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
- d) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, par mandat de sociétés de transferts d'argent ou par chèque encaissable au pair.
- e) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa i) du paragraphe a) de la présente Condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE :

- a) Lorsque survient un sinistre affectant le bien assuré, l'Assuré doit, si ce sinistre est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des Conditions 9, 10 et 11 :
 - i) en donner avis sans délai par écrit à l'Assureur;
 - ii) remettre le plus tôt possible à l'Assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - 1) dressant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé;
 - 2) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par l'inflammation, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion;
 - 3) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel ou à la négligence de l'Assuré ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'Assuré;
 - 4) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres Assureurs;
 - 5) indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges visant le bien;
 - 6) indiquant toute modification de propriété, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat;

7. FRAUDE :

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entraîne la nullité de la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

8. PERSONNES AUTORISÉES À DONNER L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE :

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par l'agent de l'Assuré nommément désigné au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'Assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'Assuré, cet avis peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

9. SAUVETAGE :

- a) Lorsqu'un bien assuré en vertu du contrat subit un sinistre, l'Assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés en vertu du contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplace pour éviter tout autre dommage ou sinistre.
- b) L'Assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et appropriées relatives aux mesures prises par l'Assuré et requises en vertu du paragraphe 1) de la présente Condition.

10. ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON :

Après un sinistre affectant un bien assuré, l'Assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre et, après que l'Assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'Assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'Assureur sans son consentement.

11. ESTIMATION :

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré ou de sauvetage ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrement prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Il n'existe aucun droit à une estimation avant qu'une demande particulière à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

12. MOMENT DU RÈGLEMENT DU SINISTRE :

Le règlement du sinistre est effectué dans les soixante jours après la remise complète des preuves du sinistre, sauf si le contrat prévoit un délai plus court.

13. REMPLACEMENT :

- a) Au lieu d'effectuer le paiement, l'Assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé ou perdu en donnant un avis écrit de son intention dans les trente jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.
- b) Dans cette éventualité, l'Assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence raisonnable pour achever ce processus.

14. ACTION :

Toute action ou poursuite contre l'Assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement en vertu du présent contrat se prescrit par l'écoulement de douze mois à compter du moment du sinistre.

15. AVIS :

L'avis écrit destiné à l'Assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'Assureur dans la province. L'avis écrit destiné à l'Assuré nommément désigné dans le contrat peut lui être remis en mains propres ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'Assureur. Dans la présente Condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

16. EXCLUSIONS

La présente Police ne couvre pas ce qui suit :

- (a) les dommages causés par une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'État militaire;
- (b) les dommages causés par une contamination par du matériel radioactif.

17. AVIS AUX AUTORITÉS

Quand le sinistre faisant l'objet de la réclamation est le résultat d'un vol, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un acte malveillant ou d'une disparition, l'Assuré doit en aviser immédiatement les autorités policières ou autres autorités compétentes.

18. MESURES CONSERVATOIRES

En cas de perte des biens assurés aux termes des présentes, il incombe à l'Assuré de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de récupérer ces biens. L'Assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et appropriées relatives à ce qui précède.

19. SUBROGATION

- (a) Après avoir effectué un paiement ou assumé l'obligation de paiement en vertu de la présente Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'Assuré à l'égard de tiers et peut intenter une action au nom de l'Assuré pour faire valoir ces droits;
- (b) La somme nette recouvrée qui, après déduction des frais de recouvrement, n'est pas suffisante pour verser une indemnité intégrale relativement au dommage subi est divisée entre l'Assureur et l'Assuré au prorata des proportions de ce dommage qu'ils ont respectivement subies.

20. AUCUN BÉNÉFICE POUR LE DÉPOSITAIRE

L'Assuré garantit que la présente assurance ne s'applique d'aucune façon, directement ou indirectement, au bénéfice de tout transporteur ou autre dépositaire.

21. MODALITÉ DE RÈGLEMENT

À moins d'indication contraire, l'Assureur n'est tenu à aucune responsabilité au-delà de la valeur réelle en espèces du bien au moment du sinistre, et le montant du sinistre est déterminé ou estimé en fonction de cette valeur réelle en espèces, en appliquant la déduction appropriée pour la dépréciation, peu importe la cause du sinistre, et cette somme ne peut dépasser en aucun cas ce qu'il en coûterait à ce moment-là pour réparer ou remplacer ce bien par un bien de genre et de qualité équivalents.

22. PAIRES, ENSEMBLES, PIÈCES

- (a) En cas de sinistre, prévu ou non par un avenant, affectant un ou des articles qui font partie d'un ensemble, la mesure des dommages à ces articles est calculée raisonnablement et proportionnellement à la valeur de l'ensemble, mais en aucun cas le sinistre ne peut être considéré comme la perte totale de l'ensemble;
- (b) En cas de sinistre, prévu ou non par un avenant, affectant toute pièce du bien assuré et où ce bien assuré comporte, lorsqu'il est complet aux fins d'utilisation, plusieurs pièces, l'Assureur n'est responsable que de la valeur de la pièce perdue ou endommagée, y compris les coûts d'installation de cette pièce.

LA PRÉSENTE POLICE EST CONCLUE ET ACCEPTÉE SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS ET DES CONDITIONS QUI PRÉCÈDENT, AUXQUELLES IL EST EXPRESSÉMENT FAIT RÉFÉRENCE ET LESQUELLES FONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE POLICE, conjointement avec toute autre disposition, entente ou condition pouvant y être ajoutée ou intégrée par avenant. Aucune modalité ou condition de la présente Police ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie par l'Assureur, à moins qu'une telle renonciation soit clairement indiquée par écrit et signée par un signataire autorisé de l'Assureur. Ni l'Assureur ni l'Assuré ne sont réputés avoir renoncé à une modalité ou à une condition de la présente Police du fait d'un acte se rapportant à l'estimation du montant du sinistre ou à la remise complète des preuves, ou à l'examen ou au règlement d'une demande de règlement en vertu de la Police.

**PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL POUR APPLE QUI COMPREND LES
SERVICES APPLECARE – APPLE WATCH
(Manitoba et Saskatchewan)**

Protection supérieure des appareils Apple pour lesquels un contrat de service AppleCare a été souscrit. Les présentes modalités et conditions, conjointement avec les parties applicables de votre facture mensuelle (la « **Facture** ») de ROGERS, votre lettre de bienvenue, les encarts pertinents joints aux Factures, ainsi que les communications écrites que nous vous faisons parvenir, régissent le Programme de protection supérieure de l'appareil et constituent notre contrat avec vous (ci-après, le « **Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil** » ou le « **Contrat** »); vous devriez donc en garder une copie pour vos dossiers. Le présent Contrat et votre entente avec ROGERS (y compris votre entente de service Rogers applicable et les Modalités de service de Rogers) constituent et demeureront des ententes distinctes. Toutefois, afin de maintenir le service offert en vertu du présent Contrat, votre service sans-fil avec ROGERS doit également être en règle, de même que votre compte avec ROGERS. Si une partie du présent Contrat est jugée invalide ou inexécutable, celle-ci n'invalide aucunement le reste du présent Contrat. Votre numéro de Contrat correspond au numéro d'appareil sans fil de ROGERS de l'Appareil couvert. Le présent Contrat est souscrit dans la province indiquée dans votre adresse de facturation, inscrite aux dossiers de ROGERS, et il est régi par les lois de cette province ainsi que par les lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent. Le Programme est offert uniquement dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan. Le Programme de protection supérieure de l'appareil pourrait être proposé aux clients par ROGERS avec d'autres programmes de soutien d'appareil qui contiennent d'autres fonctionnalités de soutien et qui sont assujettis à leurs propres modalités et conditions.

Grille tarifaire du Programme de protection supérieure de l'appareil

Frais mensuels et Frais de traitement – Apple Watch			
Niveau	PDSF au moment de l'inscription	Frais de service mensuels*	Frais de traitement pour la réparation d'un défaut couvert par la garantie
1	0,00 \$ à 599,99 \$	6,99 \$	0,00 \$
2	600,00 \$ à 799,99 \$	8,99 \$	0,00 \$
3	800,00 \$ à 1 499,99 \$	12,99 \$	0,00 \$
4	1 500,00 \$ à 3 000,00 \$	15,99 \$	0,00 \$

* Il s'agit des Frais de service mensuels courants. Veuillez noter que vous pourriez être assujetti à des Frais de service mensuels différents; le montant réel sera indiqué sur votre facture de Rogers.

Autres frais pouvant s'appliquer			
Niveau	PDSF	Frais pour l'Équipement non retourné	Frais de déverrouillage d'appareil
1	0,00 \$ à 599,99 \$	75,00 \$	75,00 \$
2	600,00 \$ à 799,99 \$	300,00 \$	300,00 \$
3	800,00 \$ à 1 499,99 \$	650,00 \$	650,00 \$
4	1 500,00 \$ à 3 000,00 \$	800,00 \$	800,00 \$

Définitions. 1) « **Services AppleCare** » désigne i) le Soutien technique et ii) le traitement des Défauts couverts par la garantie par Apple. 2) « **Période d'admissibilité aux Services AppleCare** » désigne la durée totale de votre inscription au Programme de protection supérieure de l'appareil, soit à partir de la date d'entrée en vigueur, au cours de laquelle vous êtes admissible aux Services AppleCare. 3) « **Appareil admissible** » désigne l'appareil sans fil que nous avons désigné comme admissible au service en vertu du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil, comme l'indique la liste des Appareils admissibles et des niveaux d'appareil connexes que nous offrons, que vous pouvez consulter à l'adresse www.Brightstarprotect.com/rogers ou en composant le 1-855-877-3887. 4) « **Date d'inscription** » désigne la date à laquelle nous, ou notre représentant autorisé, avons reçu votre demande d'inscription au programme. 5) « **Défectuosité** » désigne un Défaut couvert par la garantie au cours de la période de validité du présent Contrat. 6) « **Programme de protection supérieure de l'appareil** » désigne le programme de garantie de service pour les appareils, pour lesquels un contrat AppleCare a été souscrit, qui est décrit dans le présent Contrat. 7) « **Accessoire(s) couvert(s)** » désigne les Accessoires suivants utilisés avec l'Appareil admissible : une pile standard et un chargeur standard. 8) « **Appareil couvert** » désigne l'Appareil admissible dont vous êtes le propriétaire ou que vous louez et qui est connecté après l'inscription au Programme de protection supérieure de l'appareil. L'Appareil couvert se limite à un Appareil admissible et à un Accessoire couvert applicable par remplacement ou par réparation. Le numéro de série de votre Apple Watch associée à votre compte dans les dossiers de ROGERS au moment de l'entrée en vigueur initiale de votre protection sert à déterminer l'Appareil admissible qui est considéré comme étant un Appareil couvert. 9) « **Équipement de remplacement** » désigne un appareil sans fil de genre et de qualité similaires et doté de caractéristiques et de fonctionnalités comparables à celles de l'Appareil couvert, que nous pouvons vous fournir en cas de Défectuosité de l'Appareil couvert si celui-ci ne peut être réparé. 10) « **ROGERS** » désigne ROGERS Communications Canada inc. et ses successeurs et ayants droit, dont les bureaux sont situés au 333, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) Canada M4W 1G9. 11) « **Soutien technique** » désigne le soutien Web et technique illimité offert par Apple inc. ou par une ou plusieurs de ses sociétés affiliées (« **Apple** »). 12) « **Défaut couvert par la garantie** » désigne les défauts de fonctionnement ou de conception de l'Appareil couvert causés par des vices de matériaux ou de fabrication au cours de la période couverte par le Programme de protection supérieure de l'appareil. 13) « **Nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient à ROGERS, l'entreprise qui est tenue de respecter ses obligations en vertu du présent Contrat. 14) « **Vous** » et « **votre** » renvoient au titulaire du compte de ROGERS qui a souscrit le présent Contrat.

Cas dans lesquels l'Appareil est couvert. Si l'Appareil couvert présente une Défectuosité au cours de la période de validité du présent Contrat, nous le réparerons ou le remplacerons, tel qu'il est indiqué ci-dessous. Si une Défectuosité concerne un Accessoire couvert lors de la Défectuosité de l'Appareil couvert, ou si l'Appareil couvert est remplacé par un autre modèle, nous remplacerons également l'Accessoire ou les Accessoires couverts. En cas de remplacement, l'Appareil couvert sera remplacé par un appareil sans fil de genre et de qualité similaires et dotés de caractéristiques et de fonctionnalités comparables à celles de l'Appareil couvert. **IL N'EXISTE AUCUNE ASSURANCE, DÉCLARATION, NI GARANTIE SELON LAQUELLE UN ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT SERA IDENTIQUE OU OFFRIRA LES MÊMES FONCTIONNALITÉS QUE L'ARTICLE QUI EST REMPLACÉ. L'ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT SERA NEUF, RÉUSINÉ OU REMIS À NEUF, À NOTRE SEULE DISCRÉTION.**

L'Équipement de remplacement devient immédiatement l'Appareil couvert. Si nous remplaçons votre appareil en vertu du Contrat du Programme de protection supérieure de

l'appareil, nous nous réservons le droit de prendre la possession et la propriété de votre Appareil couvert défectueux ou endommagé. Vous nous cédez par les présentes tous les droits sur la garantie du fabricant et les avantages dont elle est assortie, ainsi que les autres garanties accessoires relatives à l'Appareil couvert que nous remplaçons. Nous vous offrirons une période de garantie de douze (12) mois sur les pièces et la main-d'œuvre pour tout Appareil couvert réparé ou Équipement de remplacement. Si l'Appareil couvert réparé ou votre Équipement de remplacement ne fonctionne pas en raison de vices de matériaux ou de fabrication au cours de cette période de garantie de douze (12) mois, nous réparerons ou remplacerons sans frais l'Appareil couvert réparé ou l'Équipement de remplacement, à notre gré. Ce service ne sera pas retranché de votre limite de service annuelle en vertu du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil.

Modifications au Contrat et au Programme de protection supérieure de l'appareil. Vous acceptez toutes les dispositions du présent Contrat lorsque vous souscrivez au Programme de protection supérieure de l'appareil et/ou que vous en acquittez les frais. Si l'Appareil couvert est échangé pour un autre Appareil admissible alors qu'il est couvert par le Programme de protection supérieure de l'appareil, ROGERS appliquera le tarif mensuel approprié du Programme de protection supérieure de l'appareil qui est applicable à cet appareil de remplacement aux termes de votre compte ROGERS. Nous pouvons également apporter des changements aux frais mensuels exigés pour le Programme de protection supérieure de l'appareil, à l'administration du Contrat, ou aux présentes modalités et conditions, le cas échéant, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à votre intention. Un tel avis peut vous être transmis sous la forme d'un encart joint à votre Facture, d'un message imprimé sur votre Facture, d'un courriel; d'un envoi distinct, ou être transmis par tout autre moyen raisonnable, à notre discrétion. L'avis expliquera clairement et lisiblement la date d'entrée en vigueur du changement et la nouvelle clause seulement, ou encore la clause modifiée et la clause originale. Vous pouvez refuser la modification et résilier ou annuler le Contrat sans frais ni pénalités d'annulation en nous faisant parvenir un avis en ce sens au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur de la modification. En continuant de vous prévaloir du Programme de protection supérieure de l'appareil et de payer les frais après un tel avis, vous signifiez que vous acceptez les changements. Le Programme de protection supérieure de l'appareil est offert uniquement aux clients du service sans-fil de ROGERS. Votre participation au Programme de protection supérieure de l'appareil est facultative et vous pouvez mettre fin au Contrat en tout temps. Veuillez consulter la section Résiliation du présent Contrat.

Période de service du Contrat. Les services fournis en vertu du présent Contrat commencent à partir de la Date d'inscription et continuent d'un mois à l'autre jusqu'à la résiliation du Contrat par vous ou par nous conformément à la section Résiliation du présent Contrat et sous réserve de la section Limites de service de ce même Contrat.

Frais. Vous acceptez de payer le montant pour le présent Contrat indiqué sur votre Facture ROGERS pour le service sans-fil chaque mois lorsqu'il est facturé par ROGERS, suivant les mêmes modalités et conditions que celles stipulées dans votre entente de service ROGERS. Des Frais de traitement, des frais liés à des défauts non couvertes, des Frais de conversion de la demande de service, des Frais de déverrouillage d'appareil, des frais d'expédition et de remise en stock, des taxes et des surtaxes et cotisations réglementaires, le cas échéant, peuvent s'appliquer avant que nous traitons votre Demande de service approuvée (au sens donné à cette expression ci-dessous). ROGERS se réserve le droit de facturer les frais applicables pour le Programme de protection supérieure de l'appareil en cas de changement de l'Appareil couvert. Vous pouvez vous informer des coûts et (ou) des frais additionnels en consultant la page www.Brightstarprotect.com/rogers.

Obtention du service. En cas de Défectuosité d'un Appareil couvert, vous pouvez présenter une demande de service en composant le 1-855-877-3887 ou transmettre votre demande en ligne à l'adresse www.Brightstarprotect.com/rogers (une « **Demande de service** ») Si un Appareil couvert présente un Défaut couvert par la garantie, vous pouvez également soumettre une Demande de service à l'adresse getsupport.apple.com ou en composant le 1-800-APL-CARE. Vous pouvez déposer une Demande de service aux termes du contrat de service AppleCare pour les Défauts couverts par la garantie à tout moment pendant la période d'admissibilité. Si votre Demande de service est approuvée, nous vous offrirons de l'Équipement de remplacement ou une réparation de votre Appareil couvert (si possible, selon ce que nous déterminons). Pour les réparations, vous pouvez nous envoyer votre Appareil couvert par la poste ou vous rendre dans un centre de réparation autorisé (si un tel centre existe dans votre secteur, selon ce que nous déterminons). Un technicien en réparation autorisé peut également se déplacer à un emplacement de votre choix (si un tel service est disponible dans votre secteur, selon ce que nous déterminons). Pour de plus amples renseignements au sujet de la réparation, visitez la page www.Brightstarprotect.com/rogers. Nous ne sommes pas responsables de toute perte de données, personnelles ou autres, stockées sur votre Appareil couvert qui pourrait survenir pendant le processus de réparation. Si votre Appareil couvert ne peut être réparé ou s'il n'est pas admissible à la réparation, si aucun centre de réparation ou technicien autorisé n'est disponible, ou si nous jugeons qu'un remplacement est nécessaire, nous communiquerons avec vous afin de vous informer qu'un Appareil de remplacement vous sera fourni. L'Appareil de remplacement vous sera expédié le prochain jour ouvrable, sous réserve de la disponibilité. Nous pourrions vous offrir la possibilité, moyennant des frais supplémentaires, de recevoir l'Équipement de remplacement le jour même où votre Demande de service est traitée, sous réserve de la disponibilité, à notre seul gré. NOUS POUVONS VOUS DEMANDER, COMME CONDITION PRÉALABLE À L'ACCEPTATION DE VOTRE DEMANDE DE SERVICE, DE FOURNIR UNE PREUVE D'ACHAT OU DE LOCATION POUR L'APPAREIL COUVERT ET/OU UNE PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO VALABLE ÉMISE PAR LE GOUVERNEMENT OU TOUT AUTRE DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT RAISONNABLEMENT NÉCESSAIRE POUR ÉTABLIR VOTRE DROIT AU SERVICE DANS UN DÉLAI DE SOIXANTE (60) JOURS À COMPTER DE LA DATE DE LA DEMANDE. Nous nous réservons en outre le droit de procéder à l'inspection de l'Appareil couvert comme condition préalable à l'acceptation de votre Demande de service.

Frais de traitement. Des Frais de traitement non remboursables, taxes exigibles en sus, s'appliquent à chaque Demande de service approuvée. Vous devrez acquitter les Frais de traitement avant que nous traitions votre Demande de service approuvée. Les cartes de crédit prépayées ne peuvent pas être utilisées pour payer vos frais de traitement applicables. Vous pouvez consulter la liste complète des Appareils admissibles et des niveaux d'appareil connexes à la page www.Brightstarprotect.com/rogers ou en composant le 1-855-877-3887.

Limites de service. Au cours de la période d'admissibilité aux services AppleCare, vous pouvez présenter un nombre illimité de Demandes de service pour Défaut couvert par la garantie. Pour toutes ces demandes, nous défraierons le coût de réparation ou de remplacement de l'Appareil couvert jusqu'à concurrence d'une valeur de détail de 3 000,00 \$ par Demande de service, y compris pour les Accessoires couverts.

Retour des Appareils couverts remplacés/frais pour l'Équipement non retourné. Un Appareil couvert dont le remplacement a été approuvé doit nous être retourné, à nos frais, dans la pochette fournie à cette fin avec votre Équipement de remplacement dans les

trente (30) jours. L'Appareil couvert que nous remplaçons appartient à ROGERS et vous nous cédez par les présentes tous les droits sur la garantie du fabricant et tous les avantages qu'elle confère, ainsi que les droits sur les autres garanties accessoires relatifs à l'Appareil couvert que nous remplaçons. Si nous ne recevons pas votre équipement d'origine dans les trente (30) jours, des Frais pour l'Équipement non retourné pouvant s'élever à **800,00 \$**, taxes exigibles en sus, vous seront facturés. Les Frais pour l'Équipement non retourné seront portés à la carte de crédit que nous avons dans votre dossier, ou peuvent être inclus sur votre facture mensuelle, à notre seule discrétion.

Frais de déverrouillage d'appareil. Si vous présentez une Demande de service pour une Défectuosité, nous vous demanderons, au moment où vous présentez votre Demande de service, de désactiver toute fonction de verrouillage de votre Appareil couvert. Nous ne traiterons pas votre Demande de service tant que vous ne nous aurez pas confirmé qu'une telle fonction de verrouillage a été désactivée. Si vous nous retournez votre Appareil couvert et que la fonction de verrouillage est toujours activée, nous facturerons des Frais de déverrouillage d'appareil (selon ce qui est indiqué ci-dessus) à la carte de crédit inscrite dans votre dossier. **VOUS POUVEZ ÉVITER DE TELS FRAIS EN DÉSACTIVANT LA FONCTION DE VERROUILLAGE DE VOTRE APPAREIL COUVERT AU MOMENT OÙ VOUS PRÉSENTEZ VOTRE DEMANDE DE SERVICE.**

Ce qui n'est pas couvert.

Le Programme de protection supérieure de l'appareil ne couvre pas ce qui suit :

1) la perte ou le vol de l'Appareil couvert; 2) les dommages accessoires, les dommages imprévus et imprévisibles au moment du présent Contrat ou les dommages indirects résultant du manquement à une obligation qui n'est pas imputable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de notre part; 3) les manquements attribuables à la guerre, à une révolution, à des actes d'ennemi public ou des actes terroristes, à des conflits de travail, notamment des grèves, des ralentissements de la production, des piquets de grève ou des boycottages, à des troubles civils, à un embargo, ou à des interventions du gouvernement ou de l'armée; 4) les actes d'abus, l'usage abusif ou les gestes intentionnels; 5) des Défectuosités de l'Appareil couvert antérieures au moment où il a été établi comme Appareil couvert; 6) une modification ou le rehaussement de la couleur, de la texture, de la finition ou de la taille de l'Appareil couvert ou tout dommage de nature esthétique subi par l'Appareil couvert, qu'elle qu'en soit la cause, notamment les égratignures les marques, qui ne nuisent pas au fonctionnement mécanique ou électronique de l'Appareil couvert; 7) une Défectuosité de l'Appareil couvert attribuable à des virus informatiques ou à des codes ou des programmes intrusifs similaires non autorisés; 8) un dommage accidentel résultant d'une manipulation (y compris un dommage causé par un liquide). Au Manitoba et en Saskatchewan, les dommages accidentels sont couverts par une police d'assurance émise séparément.

En outre, l'Appareil couvert ne comprend pas, et le Programme de protection supérieure de l'appareil ne couvre pas, ce qui suit : 1) les biens de contrebande ou faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illégal; 2) les biens en cours d'acheminement qui vous sont destinés et qui sont envoyés par toute autre personne que nous; 3) l'entretien courant et les articles consommables, comme les piles (une pile standard sera fournie avec l'Équipement de remplacement si celui-ci est d'un modèle différent que l'Appareil couvert ou si la pile faisait partie de la Défectuosité de l'Appareil couvert); 4) les antennes, sauf s'il y a également une Défectuosité de l'Appareil couvert; ou 5) tout accessoire (sauf s'il est par ailleurs couvert en tant qu'Accessoire couvert parce qu'il fait partie de l'Appareil couvert qui présente une Défectuosité), notamment les étuis de couleur, les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les écrans de veille.

Résiliation. Vous pouvez résilier le présent Contrat en tout temps, peu importe le motif, en communiquant avec Rogers au 1-888-ROGERS1. Nous pouvons résilier le présent Contrat immédiatement si vous manquez à vos obligations. Nous pouvons résilier le présent Contrat pour tout autre motif en vous faisant parvenir un avis écrit en ce sens au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation. Si vous résiliez ou si nous résilions le présent Contrat dans les trente (30) jours qui suivent la réception par vous du présent Contrat et que vous n'avez bénéficié d'aucune Demande de service traitée entre-temps, vous obtiendrez le remboursement intégral des frais de service mensuels. Si vous résiliez ou si nous résilions le présent contrat après la période de (30) jours suivant la Date d'inscription, nous vous rembourserons la quote-part restante des frais de service mensuels pour le mois, calculée au prorata selon le nombre de jours restant dans le mois après la date où le Contrat a été résilié. Nous cesserons en outre de facturer les frais mensuels du Programme à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation de votre service sans-fil chez ROGERS pour un motif quelconque constitue une résiliation du présent Contrat par vous, sous réserve des modalités et conditions du présent Contrat.

Transmission électronique. Vous consentez expressément et en toute connaissance de cause à ce que nous (y compris tout fournisseur tiers ou représentant par l'intermédiaire duquel nous fournissons les services prévus au présent Contrat) vous communiquions des renseignements et des avis par message apparaissant sur votre facture, par message texte, par courrier ou par courriel, ou par tout autre moyen qui est conforme à vos Modalités de service de Rogers.

Contrat de service. Le présent Contrat constitue une entente intervenue entre vous et nous relativement à la prestation des services précis énoncés aux présentes. Le présent Contrat ne constitue pas une police d'assurance et il ne vous offre aucune couverture d'assurance ni ne vous donne droit à des prestations d'assurance.

Limites de la responsabilité. En cas d'erreur, d'omission ou de manquement de notre part ou de celle de nos mandataires ou fournisseurs de service relativement au Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil ou des services dont la prestation est assurée par nous ou par nos mandataires ou fournisseurs de service aux termes des présentes, notre RESPONSABILITÉ ET CELLE DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE SE LIMITERA AUX FRAIS QUE VOUS AVEZ EFFECTIVEMENT VERSÉS POUR LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL (JUSQU'À CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMAL CORRESPONDANT À VINGT-QUATRE (24) MOIS DE FRAIS DE SERVICE POUR LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL). IL S'AGIT DE VOTRE SEUL RECOURS EN CAS D'ERREUR, D'OMISSION OU DE MANQUEMENT DANS LE CADRE DE NOTRE PRESTATION OU DE CELLE DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE. DE PLUS, NOUS OU NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE NE SAURIONS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUS DOMMAGES, DES PERTES FINANCIÈRES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS (MÊME SI NOUS OU NOS MANDATAIRES AVONS ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU POUVIONS LES PRÉVOIR) DÉCOULANT DU CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL, OU DE TOUTE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT, OU DE LA PRESTATION DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE AUX TERMES DU CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL, COMME, NOTAMMENT, LA PERTE DE REVENU OU DE BÉNÉFICES ESCOMPTÉS OU DE CLIENTÈLE. SAUF STIPULATION EXPRESSE CONTRAIRE DU

PRÉSENT CONTRAT, NOUS RÉFUTONS EXPRESSÉMENT PAR LES PRÉSENTES TOUTES LES CONDITIONS, DÉCLARATIONS OU GARANTIES, QUELLES SOIENT LÉGALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, CONCERNANT LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL ET LA PRESTATION DES SERVICES PAR NOUS OU PAR NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE AUX TERMES DES PRÉSENTES, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE D'ABSENCE DE VICE DE TITRE DE PROPRIÉTÉ, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, AINSI QUE LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA CONDUITE HABITUELLE EN AFFAIRE OU DE L'EXERCICE HABITUEL DES ACTIVITÉS.

Force majeure. Nous ne sommes nullement responsables des retards ou des inactions attribuables à un cas fortuit, à un incendie, à une inondation, à une explosion, à une guerre, à une révolution, à des actes d'un ennemi public ou à des actes terroristes, à des conflits de travail, notamment des grèves, des ralentissements de la production, des piquets de grève ou des boycottages, à des troubles civils, à un embargo, à des interventions du gouvernement ou de l'armée, ou à des éléments ou des causes indépendants de notre volonté. En de telles circonstances, nous pouvons annuler le présent Contrat et le Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil immédiatement.

Interdictions relatives au transfert et à l'abus du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil. Le présent Programme de protection supérieure de l'appareil n'est destiné qu'à votre usage personnel seulement. Seule ROGERS peut le transférer à une autre personne. Les appareils sans fil appartenant à une autre personne que vous ou loués par une autre personne que vous ne peuvent être établis comme Équipement couvert. Tout abus du Programme de protection supérieure de l'appareil par vous, notamment toute demande de remplacement d'un appareil sans fil qui ne vous appartient pas, peut justifier la résiliation du présent Contrat moyennant avis.

Dissimulation, déclaration fausse ou trompeuse ou fraude. La protection offerte aux termes du présent Contrat sera annulée si vous commettez un acte frauduleux, posez un geste de dissimulation volontaire ou faites une déclaration fausse ou trompeuse relativement à un fait important concernant le présent Contrat, l'Appareil couvert, votre intérêt dans l'Appareil couvert ou une Demande de service présentée aux termes du présent Contrat.

Confidentialité des données. Dans le cadre des services qui vous sont offerts aux termes du présent Contrat, ROGERS peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels à votre sujet aux fins d'établir, de gérer et de maintenir sa relation avec vous conformément à la politique de protection de la vie privée de ROGERS, que vous pouvez consulter à l'adresse <https://www.rogers.com/Privacy>. Vos renseignements peuvent être divulgués à nos fournisseurs de services ainsi qu'à d'autres tiers situés à l'extérieur du Canada, conformément à la politique de protection de la vie privée de ROGERS.